



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Intercommunalité et de l'Urbanisme

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 4 décembre 2013, et en application des dispositions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans la commune de Guégon à une enquête d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement de voirie en vue de la sécurisation de la circulation sur le Parc d'activités de Caradec.

Le maître d'ouvrage est Monsieur le président de Josselin Communauté - 3 Place des Remparts - BP 14 - 56120 JOSSELIN.

L'enquête sera ouverte en mairie de Guégon **du mercredi 8 janvier 2014 au vendredi 24 janvier 2014 inclus.**

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier chaque jour ouvrable, aux heures d'ouverture des bureaux soit :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- le samedi de 8h30 à 12h30,

et consigner sur le registre leurs observations éventuelles ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie

Ont été désignés par le tribunal administratif de Rennes, Madame Hervelyne DANET, infirmière anesthésiste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Yves MORIN, inspecteur de la DGCCRF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Madame DANET siégera à la mairie de GUEGON et y recevra en personne les observations du public les :

- **mercredi 8 janvier 2014 de 9h00 à 12h00,**
- **jeudi 16 janvier 2014 de 9h00 à 12h00,**
- **vendredi 24 janvier 2014 de 14h00 à 17h00.**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête pour émettre ses conclusions motivées. Elles seront transmises à Josselin Communauté, à la mairie de Guégon et seront également disponibles à la préfecture du Morbihan, où il pourra en être pris connaissance.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 et R 13-15 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité ».